

SERVICE CYBERPLUS PROFESSIONNELS - ENTREPRISES

Conditions de fonctionnement

Article 1 : Définitions

Sauf dispositions contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée par les définitions suivantes ou dans le présent contrat.

Abonné : personne physique ou morale, cliente de la Banque, titulaire de l'abonnement au contrat Cyberplus.

Administrateur : Personne physique sous l'autorité de laquelle est placé le fonctionnement de Cyberplus chez l'Abonné. Le représentant légal de l'Abonné est de plein droit Administrateur sauf s'il décide de désigner un Administrateur pour le remplacer dans cette fonction.

Banque : désigne la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire.

Contrat : désigne le présent contrat d'abonnement au service Cyberplus.

Convention de Compte Courant : Désigne la convention de compte courant conclue entre l'Abonné et la Banque.

Convention de Services sur Instruments Financiers : Désigne la convention de services sur instruments financiers conclue entre l'Abonné et la Banque.

Consultations : désigne toutes les opérations de consultation de tous les comptes, compte courant ou compte de titres financiers, ouverts dans les livres de la Banque dont l'Abonné est titulaire et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, la consultation des soldes, des historiques d'opérations, des encours de carte bancaire pour les cartes à débit différé, l'impression de relevés, le téléchargement de relevés de compte, etc.

Cyberplus : Il s'agit d'un service permettant à l'Abonné, via le réseau internet, de consulter ses comptes et de réaliser des opérations bancaires ou des opérations de bourse, à distance.

Délégué : Personne physique habilitée par l'Administrateur pour réaliser des Consultations et des Opérations en utilisant le service Cyberplus.

Identifiant : numéro d'abonné et mot de passe.

Jours Ouvrables : Du lundi au vendredi, hors jours fériés.

LineBourse : désigne, comme prévu dans la Convention de Services sur Instruments Financiers, le service mis par la Banque à la disposition de l'Abonné pour consulter ses comptes d'instruments financiers ouverts dans les livres de la Banque et transmettre des ordres de bourse sur lesdits comptes. LineBourse permet également d'accéder à différentes rubriques d'information.

Opérations : désigne toutes les opérations bancaires ou boursières prévues en application de la Convention de Compte Courant ou de la Convention de Services sur Instruments Financiers, tant au débit qu'au crédit, dès lors que ces opérations sont accessibles par Cyberplus et notamment sans que cette liste ne soit limitative, la mise en place de virements internes à la Banque ou externes, au profit de l'Abonné lui-même ou de tout tiers, immédiats, différés ou permanents, la mise en place d'avis de prélèvements, la remise de Lettre de Change Relevé (LCR) tant à l'encaissement qu'à l'escompte, etc.

Utilisateurs Autorisés : Désigne ensemble l'Administrateur et les Délégués.

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement et de mise à disposition du service Cyberplus à l'Abonné. Il est appelé à régir les relations entre les parties, y compris si l'Abonné bénéficie du service Cyberplus à titre gratuit ou à titre d'essai.

La Banque et l'Abonné rappellent qu'ils ont signé entre eux, préalablement à ce jour, une Convention de Compte Courant qui régit leurs rapports, y compris dans le cadre du Contrat, sauf si le Contrat en dispose autrement. Par ailleurs, l'accès à certains services de banque à distance par le portail Cyberplus, est subordonné à la conclusion préalable de la convention appropriée entre la Banque et l'Abonné. A ce titre, il est notamment rappelé que :

- l'accès à LineBourse est subordonné à la signature préalable d'une convention de services sur instruments financiers, Par ailleurs, conformément à l'article 314-27 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), l'Abonné accepte formellement que les informations dont la fourniture est prévue audit article, lui soient fournies au moyen d'un site internet. Il dispense donc expressément la Banque d'un envoi postal. En tant que de besoin, l'Abonné confirme à la Banque que la fourniture d'informations au moyen de communications électroniques est adapté au contexte dans lequel sont et seront conduites les affaires entre la Banque et l'Abonné. Il déclare en outre qu'il a un accès régulier à internet.
- la remise de Lettre de Change Relevé (LCR) est subordonnée à la signature d'une convention cadre de cession de créances professionnelles (article L313-23 à L313-34 du code monétaire et financier).
- l'émission de prélèvements SEPA SDD est subordonnée à la signature de la convention d'émission de prélèvements SEPA CORE.

En cas de contrariété ou de divergence entre les dispositions de la Convention de Compte Courant ou les autres conventions de services signées par l'Abonné et les dispositions du Contrat, la Banque et l'Abonné conviennent que les dispositions du Contrat prévaudront, sauf si le Contrat en dispose autrement.

Par ailleurs, la Banque et l'Abonné conviennent que la signature du Contrat entraîne la caducité immédiate et de plein droit de tous les contrats antérieurement conclus entre eux concernant l'abonnement au service CYBER, auxquels le Contrat se substitue à compter de ce jour.

Article 3 : Description des services offerts par Cyberplus

3-1- Les services offerts par Cyberplus.

Les services proposés par Cyberplus dépendent du type d'offre souscrit. L'offre choisie par l'Abonné ainsi que son contenu sont indiqués sur la première page du Contrat. Tous les services proposés dans une offre sont à la disposition de l'Abonné. Toutefois, certains services ne seront activés que sur demande de sa part, exprimée en première page du Contrat et éventuellement, après signature de la convention de relation appropriée comme indiqué à l'article 2. Le contenu d'une offre est susceptible d'évoluer dans le temps. L'Abonné profitera automatiquement de tout enrichissement technique de l'offre choisie, sans signature d'un avenant.

3-2- Les comptes du Contrat Cyberplus

Tous les comptes déjà ouverts au nom de l'Abonné dans les livres de la Banque seront compris dans le périmètre du Contrat. Les comptes qui seront ouverts ultérieurement par l'Abonné seront également automatiquement inclus dans le périmètre du Contrat. Toutefois, sur ces nouveaux comptes, la mise en place d'avis de prélèvements SEPA SDD, la remise de LCR et le transfert de fichiers, sont subordonnés à une demande expresse de l'Abonné.

Article 4 – Personnes habilitées à utiliser le service Cyberplus

4-1- L'Administrateur

Le fonctionnement de Cyberplus chez l'Abonné est placé sous l'autorité d'une personne physique désignée l'Administrateur. Le représentant légal de l'Abonné est de plein droit l'Administrateur du Contrat, sauf si, n'ayant pas un rôle opérationnel au niveau de la relation bancaire, il désigne un Administrateur pour le remplacer dans cette fonction. Le représentant légal perd alors la qualité d'Administrateur et les prérogatives y attachées.

Désignation de l'Administrateur :

L'Administrateur sera désigné par le représentant légal de l'Abonné en première page du Contrat. Sauf s'il est le représentant légal de l'Abonné, l'Administrateur devra remettre à la Banque lors de sa désignation, une pièce d'identité en cours de validité comportant sa photographie, ainsi qu'un justificatif de domicile. La Banque pourra refuser d'habiliter un Administrateur sans avoir à se justifier, notamment si les raisons de ce refus sont couvertes par le secret professionnel.

Fin du mandat de l'Administrateur :

- **Démission :** L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions à tout moment. Il devra en informer l'Abonné immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple dont l'Abonné accusera réception par la mention manuscrite « bon pour remise en mains propres le [Date de la remise] ». L'Abonné s'engage à délivrer à la Banque une copie de ce courrier, ainsi que de son accusé de réception, à première demande. L'Administrateur devra alors cesser toute connexion au service Cyberplus. **A l'égard de la Banque, cette démission ne prendra effet que par l'information qui lui en sera faite par l'Abonné dans les conditions prévues ci-dessous.** Après transmission de cette information à la Banque, le représentant légal de l'Abonné sera alors de plein droit l'Administrateur du Contrat, sauf s'il décide de désigner un nouvel Administrateur. La désignation d'un nouvel administrateur ne prendra effet que par la signature d'un nouveau Contrat. Si l'Administrateur démissionnaire est également le représentant légal de l'Abonné, cette démission entrainera la clôture du Contrat, sauf si un nouveau représentant légal accepte le mandat d'Administrateur ou désigne un nouvel Administrateur. Dans les deux cas, les fonctions du nouvel Administrateur ne prendront effet qu'après signature d'un nouveau Contrat.

- **Révocation :** L'Abonné pourra également mettre fin au mandat de l'Administrateur, à tout moment, sans préavis et sans avoir à se justifier. Pour ce faire, il devra en informer l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple dont l'Administrateur accusera réception par la mention manuscrite « bon pour remise en mains propres le [Date de la remise]. L'Abonné s'engage à délivrer à la Banque une copie de ce courrier, ainsi que de son accusé de réception, à première demande de sa part. **A l'égard de la Banque, cette révocation ne prendra effet que par l'information qui lui en sera faite par l'Abonné dans les conditions prévues ci-dessous.**

Dans les deux cas (Démission et révocation) : L'Abonné devra, le jour même de la démission ou de la révocation, demander à la Banque la clôture des habilitations de l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais – Service « Prestations Banque à Distance Entreprises » - 4 boulevard Eugène Deruelle – (69003) LYON. Cette demande de clôture sera traitée par la Banque dans la journée de la réception effective du courrier de l'Abonné.

Toutes les opérations réalisées par l'Administrateur jusqu'à la suppression effective de ses habilitations par la Banque, resteront définitivement à la charge de l'Abonné qui l'accepte expressément. **La Banque attire donc expressément l'attention de l'Abonné sur la nécessité de demander le plus vite possible à la Banque l'annulation de l'habilitation de l'Administrateur qui viendrait à perdre cette qualité, pour quelque cause que ce soit.**

L'Abonné est informé que la clôture des habilitations de l'Administrateur pourrait éventuellement aboutir à la clôture du Contrat, si elle s'avère indispensable à la suppression de l'Administrateur révoqué, ce que l'Abonné accepte expressément.

La démission ou la révocation de l'Administrateur n'aura d'effet, vis-à-vis de la Banque, que dans le cadre du Contrat. Si l'Administrateur bénéficie par ailleurs de procurations, de mandats, ou de délégations spéciales sur le ou les comptes de l'Abonné pour réaliser des opérations hors Cyberplus, la démission ou la révocation de l'Administrateur n'aura pas pour effet de mettre un terme à ses procurations, mandats ou délégations. Dans l'hypothèse où l'Abonné souhaiterait également mettre un terme aux procurations délivrées à l'Administrateur sur ses comptes, il devra en informer la Banque dans les conditions prévues dans la Convention de Compte Courant.

- La fin des fonctions de l'Administrateur ne mettra pas fin aux habilitations consenties par lui aux Délégués, qui demeureront actives, sauf suppression par le nouvel Administrateur.

- L'Abonné s'engage à prendre immédiatement toutes mesures utiles pour que tous les moyens d'authentification mis à la disposition de l'Administrateur (carte, clef, code, etc.) lui soient restitués.

- La fin des fonctions de l'Administrateur n'aura pas d'effet rétroactif. Toutes les Opérations qui auront été initiées par lui avant la prise en compte par la Banque de cette cessation de fonction dans les conditions indiquées ci-dessus, engageront pleinement et irrévocablement l'Abonné.

- Si l'Abonné constate l'existence d'Opérations initiées par l'Administrateur et dont l'exécution est différée à une date postérieure à la clôture de ses habilitations par la Banque, l'Abonné pourra demander à cette dernière l'annulation de ces Opérations s'il l'estime nécessaire. Cette demande devra être envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux jours ouvrables avant la date d'échéance des Opérations concernées à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais – Service « Prestations Banque à Distance Entreprises » - 4 boulevard Eugène Deruelle – (69003) LYON

Engagement de l'Administrateur : L'Administrateur s'engage à appliquer, à faire appliquer et à respecter le Contrat et notamment à cesser toute Consultation ou Opération sous le portail Cyberplus dès qu'il aura fait connaître à l'Abonné son intention de démission de ses fonctions ou dès qu'il aura été révoqué par l'Abonné. Il s'engage en outre, à restituer spontanément tous les moyens d'authentification qui auront été mis à sa disposition.

Pouvoirs de l'Administrateur :

L'Administrateur a tous pouvoirs pour utiliser, sans limite, ni restriction, toutes les services de banque et de bourse accessibles par Cyberplus, tels que définis au Contrat, tant en ce qui concerne les Consultations que les Opérations, tant en débit, qu'en crédit et sans limitation de montant.

L'Administrateur peut également désigner des Délégués, dont il définira le périmètre d'habilitation, tant en ce qui concerne les Consultations que les Opérations.

4-2- Le Délégué

Désignation :

L'Administrateur désigne une ou plusieurs personnes physiques appelées Délégués, qu'il pourra habilitier à réaliser des Consultations ou des Opérations. Cette désignation ainsi que le paramétrage des pouvoirs du Délégué seront effectués par l'Administrateur de façon exclusivement informatique, par saisie directe sur le portail Cyberplus, sans intervention de la Banque et sous l'entière et unique responsabilité de l'Abonné. Un Identifiant sera alors délivré au Délégué. Lors de cette désignation, l'Administrateur devra impérativement exiger du Délégué, la remise d'une pièce d'identité en cours de validité comportant sa photographie. L'Administrateur devra s'assurer que la pièce d'identité est bien authentique, en prendra une copie recto-verso, qui sera immédiatement transmise à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son agence ou centre d'affaires de rattachement.

Fin du mandat du Délégué :

- **Démission :** le Délégué peut renoncer à ses fonctions de Délégué à tout moment. Dans ce cas, l'Abonné s'engage à exiger du Délégué une renonciation écrite et signée, qu'il tiendra à tout moment à la disposition de la Banque, à première demande, ainsi que la restitution immédiate des moyens d'authentification mis à sa disposition. L'Administrateur devra alors procéder immédiatement à la suppression des habilitations du Délégué sous le portail Cyber. Cette suppression s'effectuera sous la seule responsabilité de l'Administrateur et de l'Abonné.
- **Révocation :** L'Administrateur pourra mettre fin au mandat d'un Délégué, à tout moment et sans préavis. Il devra également impérativement exiger la restitution immédiate des moyens d'authentification qui ont été mis à la disposition du Délégué. Il devra immédiatement en informer le Délégué par écrit en conservant une preuve de cette information qui devra être produite à la Banque à première demande de cette dernière. L'Administrateur devra également immédiatement procéder à la suppression des habilitations du Délégué sous le portail Cyber.
- **Dans les deux cas, cette démission ou cette révocation ne prendront effet, vis-à-vis de la Banque, que par la désactivation de l'Identifiant du Délégué concerné par l'Administrateur. Pour ce faire, il devra utiliser, sous le portail Cyberplus, la fonction prévue à cet effet.** Toutes les opérations réalisées par le Délégué jusqu'à la désactivation de ses habilitations par l'Administrateur, demeureront à la charge de l'Abonné qui l'accepte expressément. **La Banque attire donc expressément l'attention de l'Abonné et de l'Administrateur, sur la nécessité de désactiver immédiatement l'Identifiant du Délégué qui viendrait à perdre cette qualité, pour quelque cause que ce soit.**

4-3- Retrait des habilitations par la Banque

Dans tous les cas, la Banque pourra mettre fin aux fonctions d'un Administrateur ou d'un Délégué, de façon unilatérale, sans avoir à se justifier. Elle en informera l'Abonné par tous moyens à sa convenance. La résiliation des fonctions de l'Administrateur ou du Délégué prendra effet immédiatement.

4-4- Responsabilité de l'Abonné :

L'Abonné s'engage à sélectionner rigoureusement les personnes qui seront désignées en qualité d'Administrateur ou de Délégué et à mettre en place des procédures de contrôles, permanentes et aléatoires, lui permettant de vérifier notamment :

- le bon usage qui sera fait de leurs habilitations par l'Administrateur et les Délégués.
- Que les Identifiants sont bien utilisés de façon strictement personnelle par les personnes auxquelles ils ont été accordés.
- Que les Identifiants et les moyens d'authentification sont conservés par leur titulaire de façon sécurisée et plus particulièrement sous clé en leur absence.

Dans tous les cas, l'Abonné reste responsable :

- des agissements non conformes au Contrat de l'Administrateur et des Délégués,
- de tout usage frauduleux, non conforme ou non approprié, qui pourrait être fait des Identifiants par toute personne non habilitée.

En conséquence, l'Abonné s'engage à réparer tout préjudice qui pourrait être occasionné à la Banque, directement ou indirectement, ou à tout tiers, par une utilisation non conforme, abusive, frauduleuse ou détournée des habilitations accordées ou par tout acte non conforme de l'Administrateur et des Délégués.

Article 5 : Accès au service CYBERPLUS

L'accès au service Cyberplus s'effectue à partir du site internet de la Banque, accessible par le réseau internet. L'Abonné doit donc être équipé des moyens techniques et matériels lui permettant la connexion à internet. Il fera son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. L'Abonné conserve l'entière responsabilité du choix des solutions sécuritaires qu'il mettra en œuvre. Toutefois, la Banque recommande vivement à l'Abonné d'opter pour un niveau de sécurité le plus élevé possible compte tenu du risque de fraude.

Le service Cyberplus est accessible tous les jours, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sauf pendant les interventions techniques sur le serveur de la Banque ou en cas de survenance d'un événement hors du contrôle de la Banque. Toutefois, la disponibilité permanente du service Cyberplus ne signifie pas que les ordres d'opérations sont exécutés en temps réel. La plupart des opérations ne peuvent être exécutées que durant un Jour Ouvrable.

Par ailleurs, pour la réalisation de certaines Opérations, la saisie et la validation dans Cyberplus devront être réalisées avant une certaine heure pour bénéficier d'un traitement le jour J. Si l'heure limite propre à l'opération concernée est dépassée, l'opération sera comptabilisée le jour suivant.

Il appartiendra à l'Abonné de se renseigner auprès de la Banque sur les heures limites en vigueur pour chaque type d'opération. Elles sont susceptibles de modification de la part de la Banque sans préavis.

Article 6 : Authentification des Utilisateurs Autorisés.

6-1 – Principe :

L'accès à Cyberplus requiert l'utilisation d'un Identifiant et éventuellement d'un système d'authentification dont le niveau de sécurité est laissé à l'appréciation de l'Abonné, sauf dans les cas indiqués ci-après.

La Banque pourra imposer à l'Abonné, en plus de l'Identifiant, l'utilisation de tel ou tel système d'authentification pour la réalisation de certaines opérations. Pour des raisons de sécurité, le système d'authentification requis pour un type d'opération donné pourra évoluer dans le temps sur la seule décision de la Banque. Dans tous les cas, il appartiendra à l'Abonné de se doter du système requis pour réaliser l'Opération concernée.

L'Abonné et la Banque conviennent de façon irrévocable de reconnaître à l'Identifiant, ainsi qu'aux autres systèmes d'authentification, la même valeur probante qu'une signature manuscrite.

6-2 – L'utilisation de l'Identifiant :

Pour établir la première connexion à Cyberplus, la Banque remettra à l'Administrateur, l'adresse internet du site de la Banque, ainsi qu'un Identifiant comprenant un numéro d'abonné, ainsi qu'un mot de passe provisoire. De la même façon, Cyberplus délivrera à chaque Délégué habilité par l'Administrateur, un Identifiant.

Dans tous les cas, l'Identifiant est strictement personnel et confidentiel.

Le mot de passe provisoire devra obligatoirement être modifié par l'Utilisateur Autorisé lors de sa première connexion. Par la suite, l'Utilisateur Autorisé devra changer fréquemment son mot de passe (au moins une fois par mois) pour des raisons de sécurité, en utilisant pour cela la fonction « Mot de passe » disponible sur le site Cyberplus.

A tout moment, la Banque pourra évoluer le niveau de sécurité de l'Identifiant, en imposant par exemple un double mot de passe. L'Abonné ne pourra pas s'y opposer.

6-3- Utilisation d'autres systèmes d'authentification.

Il est expressément convenu que toutes les Opérations ne seront pas accessibles par les Identifiants. La réalisation de certaines opérations ne sera possible qu'en utilisant un moyen d'authentification de type :

- certificat numérique
- carte à puce associée à un lecteur d'authentification,
- code à usage unique adressé par SMS.

De son côté, il appartiendra à l'Abonné de déterminer le moyen d'authentification qu'il souhaite mettre en place pour permettre l'accès de l'Administrateur et des Délégués à Cyberplus. Il devra donc choisir entre les différents moyens d'authentification proposés par la Banque, sauf dans les cas où un moyen d'authentification précis est requis par la Banque comme indiqué au paragraphe 6-1. L'Abonné reconnaît que la Banque lui a délivré toutes les informations nécessaires tant en ce qui concerne les niveaux de sécurité de chacune des solutions proposées, que sur les contraintes d'utilisation liées à ces différentes solutions et qu'il est en mesure d'effectuer un choix éclairé. Néanmoins, la Banque reste à l'entière disposition de l'Abonné pour répondre à toute question qu'il pourrait se poser concernant les caractéristiques ou l'utilisation de ces différentes techniques.

6-4- Respect de la confidentialité de moyens d'authentification :

Tous les moyens d'authentification mis à la disposition des Utilisateurs Autorisés (Identifiant, signature électronique, certificat numérique, carte à puce associée à un lecteur d'authentification, code à usage unique adressé par SMS, etc.) sont strictement personnels à l'Utilisateur Autorisé concerné. Ces moyens d'authentification ne devront, en aucun cas, être mis à la disposition d'une autre personne, y compris dans l'hypothèse où cette personne ferait partie du personnel de l'Abonné. En outre, l'Utilisateur Autorisé devra toujours utiliser le moyen d'authentification mis à sa disposition dans un contexte sécurisé. Il ne devra jamais laisser le moyen d'authentification sans surveillance et en son absence, il devra le conserver sous clé.

Il appartiendra à l'Abonné qui s'y engage, de porter l'ensemble de ces règles de sécurité à la connaissance de l'Administrateur et des Délégués par écrit et d'obtenir de chaque Utilisateur Autorisé un engagement écrit de respecter ces règles. L'Abonné s'engage à produire ces engagements écrits à première demande de la Banque. En tant que de besoin, l'Abonné se porte fort du respect de ces engagements par les Utilisateurs Autorisés et s'engage à supporter toutes les conséquences financières directes et indirectes, du non-respect de ces engagements.

6-5- Perte – Vol :

En cas de perte ou de vol de l'un quelconque des moyens d'authentification mis à la disposition des Utilisateurs Autorisés et notamment en cas de perte ou de vol du téléphone portable destiné à recevoir les codes sous forme de SMS, l'Abonné devra **immédiatement et simultanément** :

- porter cette information à la connaissance de la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son agence ou centre d'affaires de rattachement. La Banque bloquera alors l'usage du moyen d'authentification concerné dans le cadre du Contrat.
- signaler la perte ou le vol au fournisseur du moyen d'authentification concerné, suivant les conditions prévues au contrat conclu avec ce fournisseur en vue du blocage de toute utilisation, y compris éventuellement en dehors du Contrat.

6-6- Levée du secret professionnel

En s'abonnant au service Cyberplus, l'Abonné permet à toute personne qui sera en possession des Identifiants et/ou d'un moyen d'authentification, de façon autorisée ou non, d'avoir accès à des informations sur ses comptes et sur les opérations qui y sont faites, lesquelles informations sont normalement couvertes par le secret professionnel.

En conséquence, l'Abonné autorise expressément la Banque à communiquer à toute personne qui sera en possession des Identifiants et/ou des moyens d'authentification, à quelque titre que ce soit, toutes informations concernant les comptes dont il est titulaire ou cotitulaire dans les livres de la Banque, ainsi que toutes informations sur les Opérations qui sont faites sur ces comptes, sans limitation de quelque sorte que ce soit, notamment sur le montant, la date ou la nature des Opérations. Cette dispense de respect du secret professionnel sera valable pour toute la durée du Contrat.

Article 7 : Responsabilité

7.1 – Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas :

- de difficulté ou d'impossibilité d'accès à Cyberplus, qui peut être momentanément indisponible pour des raisons techniques (opérations de maintenance, défaillance des systèmes informatiques, défaillance des moyens de communication, etc.) ou pour toute autre raison. Dans ce cas, l'Abonné conserve la possibilité de réaliser des Consultations et les Opérations en s'adressant à la Banque par l'intermédiaire de son chargé d'affaires, durant un Jour Ouvrable.

La responsabilité de la Banque ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas :

- d'utilisation de Cyberplus, par l'Administrateur ou un Délégué, de façon déloyale, non conforme, frauduleuse ou en outrepassant ses habilitations,
- d'utilisation de Cyberplus, par toute personne entrée en possession d'un Identifiant et/ou d'un moyen d'authentification, de quelque façon que ce soit, y compris par fraude.

7.2 – Responsabilité de l'Abonné

Toutes les Consultations ou Opérations réalisées à travers Cyberplus à l'aide d'un Identifiant ou d'un moyen d'authentification remis aux Utilisateurs Habilités de l'Abonné seront réputées avoir été effectuées par un Utilisateur Habilité ou par une personne autorisée par l'Abonné et engageront la responsabilité de l'Abonné tant vis-à-vis de la Banque que des tiers qui pourraient éventuellement en concevoir un préjudice. De convention expresse entre les parties, sans laquelle la Banque n'aurait pas

contracté, cette présomption est irréfragable, de sorte qu'aucune contestation ou preuve contraire ne pourra être admise, ce qui est expressément accepté par l'Abonné.

En conséquence, l'abonné s'interdit de contester la réalisation de toute Consultation ou Opération, sauf à démontrer que les Identifiants et les moyens d'authentification mis à la disposition des Utilisateur Autorisés par l'Abonné, n'ont pas été utilisés. A cet égard, les parties conviennent que les enregistrements informatiques de la Banque feront foi entre elles, sauf preuve contraire rapportée par l'Abonné.

Article 8 : Durée et résiliation du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature par les parties.

Il pourra être mis fin au Contrat par la Banque ou par l'Abonné, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de première présentation de la dite lettre, sauf dans les cas où le Contrat en dispose autrement.

En outre, le Contrat pourra être résilié sans délai tant par la Banque que par l'Abonné, en cas de :

- manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du Contrat, non réparé dans le délai de cinq (5) jours Ouvrables à compter de l'envoi, par la partie non défaillante, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- clôture des comptes de l'Abonné dans les livres de la Banque.

En cas de cessation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, les parties sont tenues de prendre toutes les dispositions utiles en vue du bon dénouement des opérations en cours.

Article 9 : Facturation

A compter de la prise d'effet du Contrat, l'Abonné s'engage à payer à la Banque un abonnement mensuel. Cet abonnement sera facturé au tarif en vigueur dans les conditions tarifaires « Entreprises » de la Banque. Il sera payable mensuellement et d'avance. Les Opérations réalisées par le portail Cyberplus seront également facturées au tarif en vigueur dans les conditions tarifaires « Entreprises » de la Banque.

Le montant de ces facturations sera prélevé automatiquement sur le compte de l'Abonné ouvert dans les livres de la Banque, ce qui est d'ores et déjà autorisé par le client.

La tarification est susceptible d'évoluer. Toute évolution sera portée à la connaissance de l'Abonné dans les conditions prévues par la Convention de Compte Courant. De convention expresse, l'absence de contestation par l'Abonné à réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification. Toute contestation devra obligatoirement être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus de cette nouvelle tarification, la Banque pourra résilier le contrat moyennant le respect d'un préavis de 5 Jours Ouvrables.

Par ailleurs, il demeure bien entendu que l'Abonné supportera le coût de l'abonnement et des consommations téléphoniques ainsi que les coûts liés à la fourniture de l'accès internet.

Article 10 : Preuve des opérations

Les enregistrements sur support informatique par la Banque constituent, jusqu'à preuve du contraire, la preuve des opérations que l'Abonné effectue sous le portail Cyberplus et la justification de leur imputation au compte dudit Abonné.

Article 11- Modification du Contrat

11-1- Principe :

Sauf si le Contrat en dispose autrement, toute modification du Contrat n'interviendra qu'après la conclusion d'un nouveau contrat CYBERPLUS qui annulera et remplacera de plein droit le Contrat.

11-2- Exceptions :

Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, lorsque les modifications du Contrat seront occasionnées par :

- la mise en place par la Banque de règles de sécurité considérées comme indispensables au bon fonctionnement de Cyberplus, ces modifications pourront être décidées unilatéralement par la Banque. Cette décision sera portée à la connaissance de l'Abonné par tout moyen écrit. Elle sera applicable dans le délai indiqué. En cas de désaccord, l'Abonné pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 5 Jours Ouvrables.
- Des modifications ou des évolutions du service Cyberplus mises en œuvre par la Banque, ces modifications ou évolutions pourront être décidées unilatéralement par la Banque.

Article 12 : Informatique et liberté

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant l'Abonné, l'Administrateur et les Délégués, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe « secret professionnel ». L'Abonné, l'Administrateur et les Délégués peuvent se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données les concernant. Ils peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, l'intéressé doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141 rue Garibaldi 69003 Lyon.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises à la Banque par l'Abonné, l'Administrateur ou les Délégués, conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cas d'un transfert dans un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. L'Abonné, l'Administrateur et les

Délégués peuvent en prendre connaissance en consultant le site de la Banque à l'adresse <http://www.loirelyonnais.banquepopulaire.fr>, rubrique « Mentions légales ».

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour les mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du Titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union

ARTICLE 13 : Service de signature électronique (ci-après le « Service »)

1.- Définitions :

- Certificat : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature et le Client signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du Service.
- Carte EMV (« Europay Mastercard Visa ») : Carte bancaire à puce répondant à un standard international.
- Dossier de preuve : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Banque, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.
- Opération : Un (ou plusieurs) document(s) signé(s) électroniquement entre le Client et la Banque, objet(s) du présent Service.
- OTP « One Time Password » : Mot de passe à usage unique.
- Lecteur CAP : Moyen technique permettant exclusivement au Client une authentification forte.
- Signature électronique : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1316-4 al. 2 du Code civil).
- Site : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Banque, accessible notamment depuis l'adresse URL à compléter et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du Service.
- Support durable : Tout instrument permettant au Client de conserver les Opérations et/ou tout autre document faisant l'objet du présent Service, de s'y reporter aisément à l'avenir et d'assurer leur (sa) reproduction à l'identique.

1.2 Objet du Service

Le Service permet de proposer au Client :

la souscription, par voie électronique, de tout produit ou service éligible, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s) électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération ;
et plus généralement la Signature électronique de tout autre document également éligible.

1.3 Prérequis

Afin de souscrire au Service, il est expressément convenu que le Client devra disposer des éléments suivants :

Un abonnement à un service de banque en ligne de la Banque et ;

Un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Banque ;

Ou une Carte EMV émise par la Banque ;

Ou un pass délivré par la Banque dans le cadre du service de banque en ligne de la Banque.

Toute modification d'information relative à l'un des présents prérequis (renouvellement de la pièce d'identité, modification du numéro de mobile, etc.) doit être notifiée par écrit à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci, et accompagnée du (des) justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du Service.

2.- Description du Service

Le Client s'engage à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du processus de Signature électronique disponible sur le Site ou, sur demande, en agence.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement concernant l'accès au compte...), celui-ci pourra contacter la Banque pour trouver une solution.

2.1 Saisie des données

Le Client est mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les documents éligibles.

A tout moment, le Client peut abandonner la procédure de Signature électronique. S'il fait ce choix, le Client se voit confirmer l'abandon de la procédure.

2.2 Présentation des documents précontractuels (pour un produit ou un service)

Avant d'engager la procédure de Signature électronique, les documents précontractuels sont mis à la disposition du Client. Il est invité à en prendre connaissance pour en accepter ensuite les termes.

A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents précontractuels à l'étape finale de Signature électronique conformément au § 2-3, ou d'abandonner la procédure de Signature électronique.

2.3 Signature électronique et validation de l'Opération

Le Client, le cas échéant une fois les documents précontractuels acceptés pour un produit ou un service, est amené, au moyen du processus mis en place par la Banque :

à signer l'Opération électroniquement ;

à confirmer la Signature électronique de l'Opération.

L'Opération est alors définitivement validée par le Client et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur.

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

2.4 Remise de l'Opération

Dès l'Opération conclue, la Banque met à disposition du Client l'Opération, ce dernier en étant notifié par voie électronique, une telle notification valant remise via son espace Client.

2.5 Archivage et restitution de l'Opération par le Client

Le Client peut accéder directement en ligne via son espace Client à l'Opération qu'il a conclue avec la Banque, qu'il peut consulter, télécharger et/ou imprimer pendant la durée légale de conservation de l'Opération.

Le Client dispose aussi de la possibilité d'obtenir une copie papier ou numérique de son Opération à tout moment dans un délai conforme aux exigences légales en s'adressant à :

« Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141 rue Garibaldi 69003 LYON »

La communication au Client d'une copie papier ou numérique de l'Opération peut donner lieu à une facturation au tarif en vigueur au jour de la demande, tel qu'il est indiqué dans les conditions tarifaires applicables aux Clients de la Banque.

3.- Conséquences de la résiliation du Service

La résiliation de l'abonnement au service de banque en ligne de la Banque entraîne la résiliation du Service.

En cas de résiliation du Service, il appartient au Client de télécharger ou de conserver sur tout autre Support durable l'ensemble des documents contenus sur son espace Client dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification de la résiliation, lorsque celle-ci est à l'initiative de la Banque, ou à compter de la date de la demande de résiliation lorsque celle-ci est à l'initiative du Client.

Le Client fait son affaire de la relecture des documents qu'il aura téléchargés ou conservés sur tout autre Support durable. A ce titre, il est recommandé au Client de prendre toute mesure pour conserver lesdits documents dans des conditions intègres et fiables.

Au terme du délai susvisé, l'ensemble des documents sera supprimé de l'espace Client.

4.- Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans tous les cas où le Client ne l'aura pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la Banque, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

5.- Convention de preuve

Conformément à l'article 1316-2 du code civil, le Client et la Banque fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du Service.

Le Client et la Banque acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS et/ou les OTP Carte et/ou les scans des pièces d'identité et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du Service, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Banque les éléments permettant d'assurer son identification.

Le Client et la Banque acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Ces procédés sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1316-4 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Banque acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et la Banque acceptent que les Opérations conclues et archivées dans le cadre du Service, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Banque informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1316-1 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque.

Le Service répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électroniques.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Banque, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

Article 14 – Droit applicable - Jurisdiction

Le présent Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du Contrat, le Tribunal de Commerce de Lyon sera seul compétent.